

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Arrangement de Neuchâtel. Circulaire du Conseil fédéral suisse concernant la ratification de l'Arrangement de Neuchâtel par la Turquie (du 7 octobre 1947), p. 173.

LEGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **BRÉSIL.** Ordonnance contenant des mesures extraordinaires en matière de brevets et de marques (n° 221, du 27 décembre 1946), p. 173. — **ÉTATS-UNIS.** I. Loi tendant à prolonger temporairement le délai utile pour déposer une demande de brevet et pour agir à cet égard devant le *Patent Office* (du 23 juillet 1947), p. 174. — II. Loi tendant à donner exécution aux dispositions des traités de paix avec l'Italie, la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie qui concernent les brevets et visant d'autres buts (du 6 août 1947), p. 174. — **GRANDE-BRETAGNE.** I et II. Règlements modificatifs sur les brevets et les dessins (nos 483 et 484, du 17 mars 1947), p. 175. — III et IV. Règlements portant exécution de l'Arrangement de Neuchâtel en ce qui concerne les brevets et les dessins (nos 1587 et 1588, du 24 juillet 1947), p. 177. — B. Législation ordinaire. **ARGENTINE.** Décret portant modification de celui n° 4066, du 31 mai 1932, relatif à l'activité des agents en matière de propriété industrielle (n° 5296, du 30 mai 1938), p. 178. — **AUSTRALIE.** Règlement modificatif sur les brevets (du 3 avril 1947), p. 178. — **AUTRICHE.** Loi contenant de nouvelles dispositions en ce qui concerne la représentation professionnelle des parties dans les affaires de propriété industrielle (n° 80, du 19 mars 1947), p. 178. — **CANADA.** Loi ayant pour objet de modifier la loi de 1935 sur les brevets (du 14 mai 1947), p. 179. — **CEYLAN.** Règlement concernant les dessins

(édition de 1938), p. 183. — **FRANCE.** Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à une exposition (du 4 octobre 1947), p. 183. — **ITALIE.** I. Décret concernant les contrats qui visent l'exploitation des brevets, etc. (du 31 juillet 1947), p. 183. — II. Décrets concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (des 11 août et 15 septembre 1947), p. 184.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: DANEMARK—ROYAUME-UNI. Arrangement concernant certains droits de propriété industrielle atteints par la guerre (du 19 août 1947), p. 184.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les traités de paix et la propriété industrielle (Robert Plaisant), p. 185.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Argentine (M. Wassermann). La jurisprudence récente en matière de marques, p. 190.

JURISPRUDENCE: ITALIE. I. Brevets. Action en nullité intentée par l'auteur ayant laissé tomber l'invention dans le domaine public. Le demandeur est-il qualifié pour ester en justice? Oui, p. 191. — II. Marques et concurrence déloyale. Transfert de la marque sans l'entreprise. Acte licite? Oui, sous forme de renonciation et d'acquisition *ex novo* par un tiers. Non emploi de la marque. Effets. Marques complexes. Imitation partielle. Acte illicite? Oui. Notoriété de la marque. Effets. Imitation pour des produits différents. Contrefaçon de marque? Oui. Acte de concurrence déloyale? Non, p. 191. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Marques similaires. Principes à suivre, p. 192.

NOUVELLES DIVERSES: GRÈCE. A propos du moratoire en matière de propriété industrielle, p. 192.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*Sidempa; A. Gnocchi*), p. 192. — Publications périodiques (*Der Erfinder*), p. 192.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Arrangement de Neuchâtel

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT LA RATIFICATION DE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL PAR LA TURQUIE

(Du 7 octobre 1947.)

Le Département politique fédéral, Organisations internationales, a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par note du 22 septembre 1947, la Légation de Turquie à Berne lui a fait connaître que la Grande Assemblée Nationale turque a ratifié, en date du 25 août 1947, l'Arran-

gement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale. La ratification de la Turquie est donc devenue effective, aux termes de l'article 9 (1) dudit Arrangement, à cette même date, soit le 25 août 1947.

Le Département politique ajoute que la Turquie a ratifié aussi le Protocole de clôture et le Protocole de clôture additionnel, annexés audit Arrangement.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique fédéral lui renouvelle les assurances de sa haute considération.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

BRÉSIL

ORDONNANCE

CONTENANT DES MESURES EXTRAORDINAIRES EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES (N° 221, du 27 décembre 1946.)⁽¹⁾

I. — A partir du 1^{er} janvier 1947, tous les déposants de demandes de marques et de brevets d'invention, domiciliés à l'étranger et protégés par le décret-loi n° 4232, du 6 avril 1942⁽²⁾, seront avisés suivant les termes de l'article 192 du code de la propriété industrielle⁽³⁾, pour

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration brésilienne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 3.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1946, p. 86.

que, dans le délai maximum de quatre-vingt-dix jours, ils régularisent les demandes respectives, tout en satisfaisant aux exigences qui leur ont été faites, en présentant les documents ou en effectuant le paiement des taxes dues, sous peine de, une fois passé ce délai, voir les dossiers remis aux archives.

II. — Les enregistrements de marques faits au nom de personnes physiques ou juridiques domiciliées à l'étranger, dont la période d'exécution aurait pris fin pendant le délai d'interruption, c'est-à-dire entre le 6 avril 1942 et le 31 décembre 1946, pourront être prorogés d'après la disposition du code de la propriété industrielle, si les respectifs titulaires adressent une pétition dans le délai maximum de trois mois, comptés de la date de la publication des présentes instructions (1).

III. — La faculté prévue au paragraphe antérieur s'applique de la même façon aux marques internationales dûment déposées aux archives du Brésil.

IV. — Les brevets d'invention et de modèles d'utilité, dont les annuités sont échues pendant la période d'interruption prévue au décret-loi n° 4232, du 6 avril 1942, et qui, en vertu de ce même décret-loi, n'ont pas été payées, s'exposeront à la peine de caducité, établie à l'article 77 du code de la propriété industrielle, si les titulaires respectifs ne régularisent pas les paiements en retard, dans le délai maximum de trois mois.

V. — Les dispositions indiquées au paragraphe précédent s'appliquent également aux brevets de dessins ou de modèles industriels, au sujet du paiement des taxes triennales.

VI. — Les brevets d'invention, modèles d'utilité et dessins ou modèles industriels, accordés à des personnes physiques ou juridiques, domiciliées à l'étranger, dont le délai en vigueur aurait pris fin pendant la période d'interruption comprise entre le 6 avril 1942 et le 31 décembre 1946, auront les respectifs délais automatiquement prolongés dans la proportion du temps de l'interruption.

VII. — Le département de la propriété industrielle apostillera — s'il en est requis — sur les brevets d'invention la prolongation prévue au paragraphe antérieur.

VIII. — Les brevets d'invention et les enregistrements de marques, ainsi que les demandes en cours, accordés ou déposés par des sujets allemands, italiens

et japonais, et qui ont été incorporés au patrimoine national, suivant la disposition du décret-loi n° 6915, du 2 octobre 1944 (2), auront tous les délais interrompus, soit par effet de la prorogation, soit par effet de l'exécution des exigences ou annuités, jusqu'à la conclusion de leur vente en soumission publique, par l'agence spéciale de la défense économique de la Banque du Brésil, selon les instructions contenues dans l'ordonnance n° 77, du 6 mai 1945 (3), expédiées par le Ministre des finances, et pour que les respectifs acquéreurs puissent prendre les mesures sur leur régularité.

ÉTATS-UNIS

I

LOI

TENDANT À PROLONGER TEMPORAIREMENT LE DÉLAI UTILE POUR DÉPOSER UNE DEMANDE DE BREVET ET POUR AGIR À CET ÉGARD DEVANT LE *Patent Office*

(Du 23 juillet 1947.) (4)

Article unique. — La durée de la prolongation des droits de priorité et du délai utile pour payer une taxe ou faire un autre acte, fixée par les articles 1^{er} et 3 de la loi du 8 août 1946 (5) à douze mois à compter de l'approbation de cette loi, expirera le 29 février 1948 au plus tard. Sont mis au bénéfice de cette nouvelle prorogation les citoyens des États-Unis et les citoyens ou ressortissants de tous les pays qui accordent ou accorderont, avant le 29 février 1948, aux citoyens des États-Unis, sous réserve des dispositions de ladite loi, des privilèges équivalents quant au fond et portant sur la période précitée.

II

LOI

TENDANT À DONNER EXÉCUTION AUX DISPOSITIONS DES TRAITÉS DE PAIX AVEC L'ITALIE, LA BULGARIE, LA HONGRIE ET LA ROUMANIE QUI CONCERNENT LES BREVETS ET VISANT D'AUTRES BUTS

(Du 6 août 1947.) (6)

ARTICLE PREMIER. — La Convention d'Union de Paris, de 1883, pour la protection de la propriété industrielle, est considérée comme rétablie et en pleine force et effet entre les États-Unis et l'Italie, la Bulgarie, la Hongrie et la Rouma-

nie à compter de la date de la présente loi. Les ressortissants de ces derniers pays pourront donc — à l'avenir — demander et obtenir — pour leurs inventions — des brevets aux États-Unis et jouir à ce sujet des droits et privilèges prévus par l'article 2 de ladite Convention. Toutefois, il ne pourra être ni demandé, ni obtenu de brevets portant sur des inventions faites jusqu'ici à l'égard du matériel de guerre visé par l'article 6 de l'annexe XV A au traité de paix avec l'Italie (7), ou par l'article 6 de l'annexe IV aux traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie ou la Roumanie (8). Les brevets qui auraient été délivrés pour ces inventions ne seront pas valables.

ART. 2. — Les droits de priorité et les délais utiles pour agir (loi du 8 août 1946, art. 1^{er} et 3) (9), non expirés le 8 décembre 1941, ou ayant commencé à courir après cette date, sont prorogés jusqu'au 29 février 1949, en faveur des ressortissants italiens, bulgares, hongrois et roumains, sous réserve des conditions et limitations prévues par les articles 1^{er}, 3, 4 et 10 de ladite loi. Toutefois, rien dans la présente loi n'affectera un acte fait ou à faire en vertu de mesures spéciales prises par l'autorité législative, exécutive, administrative ou militaire des États-Unis durant la deuxième guerre mondiale.

ART. 3. — Les ressortissants allemands et japonais pourront — à l'avenir — demander et obtenir — pour leurs inventions — des brevets aux États-Unis, conformément à la loi, et jouir des droits et privilèges y relatifs. Toutefois, les brevets obtenus pour ces inventions seront soumis aux conditions et limitations, relatives à la durée, la révocation, l'exploitation, la cession et les licences, que le Congrès ou le Président imposerait aux termes des traités de paix à conclure avec l'Allemagne et le Japon. En outre, et sauf les brevets fondés sur une demande déposée aux États-Unis avant la date de la promulgation de la présente loi, nul brevet ne pourra être ni demandé, ni obtenu pour une invention faite par un ressortissant allemand ou japonais, avant le 1^{er} janvier 1946, en Allemagne, au Japon, sur le territoire d'une autre Puissance de l'Axe, ou sur un territoire occupé par les forces de l'Axe. Il en est de même quant aux demandes déposées avant ladite date. Les brevets qui auraient été délivrés ne seront pas valables.

(1) Nous n'avons pas publié ce décret.

(2) Nous ne possédons pas cette ordonnance.

(3) Communication officielle de l'Administration des États-Unis.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 145.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 151.

(6) *Ibid.*, 1946, p. 145.

(7) La publication a été faite au numéro du 3 janvier 1947 du *Diario oficial*.

GRANDE-BRETAGNE

I

RÈGLEMENT

MODIFICATIF SUR LES DESSINS

(N° 483, du 17 mars 1947.)⁽¹⁾

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Designs Rules, 1947*. Il entrera en vigueur le 24 mars 1947.

2. — Le règlement sur les dessins de 1932/1938, tel qu'il a été modifié par les *Designs (Amendment) (n° 2) Rules, 1938* ⁽²⁾ (désigné ci-après sous le nom de règlement principal) sera applicable sous réserve des modifications contenues dans le présent règlement. Le règlement principal et le présent règlement pourront être cités ensemble comme les *Designs Rules, 1932/1947*.

3. — Les règles suivantes sont insérées dans le règlement principal, après la règle 31 :

« 31 A. — Sur requête écrite, le Contrôleur pourra prolonger, jusqu'à une date non postérieure au 8 août 1947, le délai utile pour déposer une demande conventionnelle tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin, dans tous les cas où la première demande étrangère a été déposée aux États-Unis au plus tard le 8 août 1946 et où le délai imparti à l'égard d'un dessin par la lettre a) de la sous-section (1) de la section 91 des lois ⁽³⁾ a expiré le 8 septembre 1939 ou à une date ultérieure, ou doit expirer avant le 8 août 1947. Le Contrôleur pourra également prolonger, aux conditions qu'il jugerait bon d'imposer, le délai imparti par les lois, ou sous l'empire de celles-ci, pour agir à l'égard d'une demande conventionnelle déposée en vertu d'une prolongation de délai accordée aux termes de la présente règle.

31 B. — Si une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin a été déposée au plus tard le 8 août 1947 et que le déposant désire la transformer en une demande conventionnelle fondée sur une prolongation de délai accordée aux termes de la règle 31 A, une requête tendant à obtenir cette prolongation de délai pourra être faite en tout temps avant la délivrance du certificat d'enregistrement du dessin. La requête devra être accompagnée d'une autre, tendant à obtenir la transformation de la demande en une demande conventionnelle, ainsi que de la déclaration et des documents prescrits par les règles nos 30 et 31. Si le Contrôleur accorde la prolongation requise, il pourra exiger une nouvelle demande (rédigée sur la formule prescrite) au lieu de celle antérieurement déposée. Il pourra apporter aux pièces du dossier, ou permettre qu'il leur soit apporté, les modifications nécessaires pour convertir la demande en une demande conventionnelle.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 103.

⁽³⁾ Lois sur les brevets et les dessins (v. *Prop. ind.*, 1947, p. 90).

31 C. — Lorsqu'un dessin formant l'objet d'une demande conventionnelle déposée en vertu d'une prolongation de délai accordée aux termes de la règle 31 A va être, ou a été enregistré et qu'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin identique a été déposée auparavant, par la même personne, ou qu'un certificat d'enregistrement a été délivré à cette même personne, le Contrôleur pourra refuser d'enregistrer le dessin déposé antérieurement, ou rendre une ordonnance pour la radiation de l'enregistrement en vigueur.

31 D. — Nul droit d'auteur portant sur un dessin enregistré ensuite d'une demande faite en vertu d'une prolongation de délai accordée aux termes de la règle 31 A ne pourra :

- a) être invoqué d'une manière quelconque pour formuler une revendication contre le Gouvernement du Royaume-Uni;
- b) être invoqué d'une manière quelconque, dans une action ou une revendication, fondées sur la contrefaçon, qui affecteraient le droit, appartenant au Gouvernement du Royaume-Uni, de fabriquer en vue de la vente, ou de vendre tout produit portant un dessin ayant fait l'objet d'un enregistrement, ou d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin, enregistrement ou demande dont ledit Gouvernement était légitimement en possession avant le 8 août 1946. Ce qui précède s'applique également aux personnes, maisons, sociétés, agents ou porteurs de licences qui tiennent leurs droits du Gouvernement précité;
- c) ni porter atteinte au droit, appartenant au Gouvernement du Royaume-Uni, de continuer ou de reprendre une fabrication en vue de la vente, ou une vente de tout article portant le dessin enregistré, commencées légitimement dans le Royaume-Uni avant le 8 août 1946, ni permettre de considérer comme une contrefaçon la fabrication en vue de la vente ou la vente ultérieure desdits produits, ou la vente de produits résultant de cette fabrication. Ce qui précède s'applique également aux personnes, maisons, sociétés, agents ou successeurs qui tiennent leurs droits dudit Gouvernement.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa c) de la présente règle ne s'appliqueront pas à la fabrication en vue de la vente ou à la vente précitées, si et dans la mesure où elles sont fondées sur — ou peuvent être attribuées à — la communication du dessin ainsi fabriqué ou vendu au Gouvernement du Royaume-Uni, ou à une personne, maison ou société du Royaume-Uni à la requête dudit Gouvernement et aux termes d'un accord ou d'un arrangement passé entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des États-Unis pour la fourniture ou l'échange mutuels d'informations ou de produits.

31 E. — Les limitations, conditions et restrictions contenues dans la règle 31 D seront insérées dans le certificat d'enregistrement.

31 F. — (1) Lorsqu'un dessin a été communiqué avant le 8 avril 1946, au Gouvernement du Royaume-Uni, ou à une personne, maison ou société du Royaume-Uni, à la requête de ce Gouvernement et aux termes d'un accord ou d'un arrangement passé entre le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement des États-Unis pour la fourniture ou

l'échange mutuels d'informations ou de produits et qu'une demande tendant à obtenir l'enregistrement du même dessin a été déposée avant le 8 août 1947 par une personne ayant ainsi communiqué le dessin, ou par son représentant légal ou cessionnaire :

- a) ni cette communication, ni la publication ou l'application du dessin en conséquence de la communication ne porteront atteinte à ladite demande et n'invalideront l'enregistrement du dessin ensuite de cette demande;
- b) la demande, et tout enregistrement d'un dessin ensuite de la demande, jouiront de la priorité sur toute autre demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin, si cette autre demande a été déposée par une personne ayant obtenu le dessin en conséquence de ladite communication, de la manière et dans la mesure indiquées dans la règle 31 G.

(2) La revendication de la protection et de la priorité prévues par la présente règle peut être faite, par écrit, au Contrôleur, en tout temps avant la délivrance du certificat d'enregistrement, ou avant le 8 août 1947, selon la date la plus tardive. La revendication doit être accompagnée d'une déclaration assermentée ou d'un *affidavit* indiquant la personne à qui le dessin a été communiqué et la date de la communication et fournissant une description et une reproduction, ou un exemplaire, du dessin ainsi communiqué. La revendication, la déclaration ou l'*affidavit* seront accessibles au public, dès l'enregistrement du dessin, à titre d'avis que la priorité est revendiquée quant à la date de la communication. Toutefois, cet avis ne sera pas considéré, en soi, comme indiquant que le bien-fondé de la revendication de la priorité a été prouvé à la satisfaction du Contrôleur. En conséquence, le Contrôleur ou la Cour pourront exiger, dans toute procédure fondée sur les lois ou sur le règlement, que le déposant ou le propriétaire du dessin enregistré fournisse les preuves supplémentaires qu'ils jugeraient nécessaires. Lorsque la revendication a été rendue accessible au public, la date de la communication sera publiée dans l'*Official Journal* et inscrite au registre.

31 G. — Lorsque la priorité en faveur d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin a été revendiquée de la manière prescrite par l'alinéa (2) de la règle précédente, et que le dessin formant l'objet de cette demande est le même que celui formant l'objet d'une autre demande d'enregistrement, ou d'un enregistrement, portant une date postérieure à celle de la communication, mais non à la date de la demande d'enregistrement avec revendication de la priorité, le Contrôleur ou la Cour pourront traiter — sur preuve satisfaisante de la communication du dessin et si le dessin formant l'objet de l'autre demande ou enregistrement a été obtenu en conséquence de la communication — la date de la communication comme la date de la demande, dans toute procédure, fondée sur les lois ou sur le règlement, où il est fait valoir :

- a) que le dessin a été antérieurement enregistré dans le Royaume-Uni;
- b) que le dessin forme l'objet d'une autre demande d'enregistrement, ou d'un enregistrement, portant une date postérieure à celle de la communication du dessin.

Toutefois, ce dessin sera censé avoir été obtenu en conséquence de la communication, à moins que le déposant ou le propriétaire

enregistré ne prouve qu'il a été fait dans le Royaume-Uni avant la date de la communication. »

II

RÈGLEMENT

MODIFICATIF SUR LES BREVETS

(N° 484, du 17 mars 1947.)⁽¹⁾

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Patents Rules, 1947*. Il entrera en vigueur le 24 mars 1947.

2. — Le règlement de 1939⁽²⁾, tel qu'il a été modifié par les règlements de 1942⁽³⁾ et 1946⁽³⁾ (désigné ci-après sous le nom de règlement principal), sera applicable sous réserve des modifications contenues dans le présent règlement. Le règlement principal et le présent règlement pourront être cités ensemble comme les *Patents Rules, 1939/1947*.

3. — Les règles suivantes sont insérées dans le règlement principal, après la règle 17 :

< 17 A. — Sur requête écrite, le Contrôleur pourra prolonger, jusqu'à une date non postérieure au 8 août 1947, le délai utile pour déposer une demande conventionnelle tendant à obtenir un brevet, dans tous les cas où la première demande étrangère a été déposée aux États-Unis au plus tard le 8 août 1946 et où le délai visé par la lettre a) de la sous-section (1) de la section 91 des lois⁽⁴⁾ a expiré le 8 septembre 1939 ou à une date ultérieure, ou doit expirer avant le 8 août 1947. Le Contrôleur pourra également prolonger, aux conditions qu'il jugerait bon d'imposer, le délai imparti par les lois, ou sous l'empire de celles-ci, pour agir, à l'égard d'une demande conventionnelle déposée en vertu d'une prolongation de délai accordée aux termes de la présente règle.

17 B. — Si une demande de brevet a été déposée au plus tard le 8 août 1947 et que le déposant désire la transformer en une demande conventionnelle fondée sur une prolongation de délai accordée aux termes de la règle 17 A, la requête tendant à obtenir cette prolongation de délai pourra être faite en tout temps avant l'acceptation de la description complète. La requête devra être accompagnée d'une autre, tendant à obtenir la transformation de la demande de brevet en une demande conventionnelle, ainsi que de la déclaration et des documents prescrits par les règles 14 et 15. Si le Contrôleur accorde la prolongation requise, il pourra exiger une nouvelle demande (rédigée sur la formule prescrite) au lieu de celle antérieurement déposée. Il pourra apporter aux pièces du dossier, ou permettre qu'on leur apporte, les modifications nécessaires pour convertir la demande en une demande conventionnelle.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 76.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1947, p. 112.

⁽⁴⁾ Lois sur les brevets et les dessins (v. *Prop. ind.*, 1947, p. 90).

17 C. — Lorsqu'une demande conventionnelle, faite en vertu d'une prolongation de délai accordée aux termes de la règle 17 A, est en ordre pour le scellement du brevet, ou lorsque le brevet a été scellé, et qu'une demande de brevet a été déposée auparavant, pour une invention identique, par la même personne, ou qu'un brevet a été accordé à cette même personne, le Contrôleur pourra refuser de sceller un brevet fondé sur la demande antérieure, ou rendre une ordonnance révoquant le brevet délivré.

17 D. — Nul brevet délivré sur une demande faite en vertu d'une prolongation de délai accordée aux termes de la règle 17 A ne pourra :

- a) être invoqué d'une manière quelconque pour formuler une revendication contre le Gouvernement du Royaume-Uni;
- b) être invoqué d'une manière quelconque dans une action ou une revendication, fondées sur la contrefaçon, qui affecterait le droit, appartenant au Gouvernement du Royaume-Uni, de fabriquer, utiliser ou vendre une invention, pour autant qu'elle est revendiquée ou décrite dans un brevet ou dans une demande de brevet dont il était légitimement en possession avant le 8 août 1946. Ce qui précède s'applique également aux personnes, maisons, sociétés, agents ou porteurs de licences, qui tiennent leurs droits dudit Gouvernement;
- c) ni porter atteinte au droit, appartenant au Gouvernement du Royaume-Uni, de continuer ou de reprendre une fabrication, un emploi ou une vente commencés légitimement dans le Royaume-Uni avant le 8 août 1946, ni permettre de considérer comme une contrefaçon la fabrication, l'emploi ou la vente ultérieurs. Ce qui précède s'applique également aux personnes, maisons, corporations, agents et successeurs qui tiennent leurs droits dudit Gouvernement.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa c) de la présente règle ne s'appliqueront pas à la fabrication, à l'emploi ou à la vente précités, si et dans la mesure où ils sont fondés sur — ou peuvent être attribués à — la communication de l'invention ainsi fabriquée, utilisée ou vendue au Gouvernement du Royaume-Uni, ou à une personne, maison ou société du Royaume-Uni, à la requête dudit Gouvernement et aux termes d'un accord ou d'un arrangement passé entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des États-Unis pour la fourniture ou l'échange mutuels d'informations ou de produits.

17 E. — La durée d'un brevet délivré sur une demande déposée en vertu d'une prolongation de délai accordée aux termes de la règle 17 A ne dépassera pas vingt ans à compter de la date de dépôt de la première demande étrangère.

17 F. — Les limitations, conditions et restrictions contenues dans les règles 17 D et 17 E seront insérées dans la formule du brevet. »

4. — Les règles ci-après sont insérées dans le règlement principal, après la règle 36 :

Inventions communiquées aux termes d'accords ou d'arrangements passés avec le Gouvernement des États-Unis

< 36 A. — (1) Lorsqu'une invention a été communiquée, avant le 8 avril 1946, au Gou-

vernement du Royaume-Uni, ou à une personne, maison ou société du Royaume-Uni, à la requête de ce Gouvernement et aux termes d'un accord ou d'un arrangement passé entre le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement des États-Unis pour la fourniture ou l'échange mutuels d'informations ou de produits et qu'une demande de brevet pour la même invention est déposée, avant le 8 août 1947, par une personne ayant ainsi communiqué l'invention, ou par son représentant légal ou cessionnaire :

- a) la communication, ou la publication, la fabrication, l'emploi, l'exercice ou la vente de l'invention, en conséquence de cette communication, ne porteront pas préjudice à ladite demande de brevet, ou n'invalident pas la délivrance du brevet;
- b) la demande, et tout brevet délivré sur la base de celle-ci, jouiront de la priorité sur toute autre demande de brevet portant sur l'invention ou sur une partie quelconque de celle-ci, si cette autre demande a été déposée par une personne ayant obtenu l'invention, ou une partie quelconque de celle-ci, en conséquence de la communication précitée, de la manière et dans la mesure indiquées dans la règle 36 B.

(2) La revendication de la protection et de la priorité prévues par la présente règle peut être faite, par écrit, au Contrôleur, en tout temps avant l'acceptation de la description complète, ou avant le 8 août 1947, selon la date la plus tardive. La revendication doit être accompagnée d'une déclaration assermentée ou d'un *affidavit* indiquant la personne à qui l'invention a été communiquée et la date de la communication et fournissant une description de l'information ou du produit ainsi communiqués. La revendication, la déclaration ou l'*affidavit* seront accessibles au public, dès l'acceptation de la description complète, ou dès le dépôt, selon laquelle de ces dates est la plus tardive, à titre d'avis que la priorité est revendiquée quant à la date de la communication. Toutefois, cet avis ne sera pas considéré, en soi, comme indiquant que le bien-fondé de la revendication de la priorité a été prouvé à la satisfaction du Contrôleur. En conséquence, le Contrôleur ou la Cour pourront exiger, dans toute procédure fondée sur les lois ou sur le règlement, que le déposant ou le breveté fournisse les preuves supplémentaires qu'ils jugeraient nécessaires. Lorsque la revendication a été rendue accessible au public, la date de la communication sera publiée dans l'*Official Journal*. Elle sera inscrite au registre dès la délivrance du brevet.

36 B. — Lorsque la priorité a été revendiquée de la manière prescrite par l'alinéa (2) de la règle précédente et que l'invention formant l'objet de la demande ou du brevet est la même que celle revendiquée dans une autre demande tendant à obtenir un brevet qui porterait, s'il était délivré, une date postérieure à celle de la communication, mais non à la date que le brevet demandé avec revendication de la priorité porterait, s'il était délivré, le Contrôleur ou la Cour pourront traiter — sur preuve satisfaisante de la communication de l'invention et si l'invention ou la partie de l'invention formant l'objet de l'autre demande ou de l'autre brevet ont été obtenues ensuite de la communication — la date de la communication comme la date de la demande, la date que le brevet demandé porterait s'il était délivré, ou la date du brevet, selon le cas,

dans toute procédure engagée aux termes des lois ou du règlement:

- a) fondée sur une publication antérieure ou sur la revendication de l'invention dans l'autre demande ou dans l'autre brevet précités;
- b) fondée sur une revendication antérieure dans la demande ou dans le brevet à l'égard desquels la priorité a été revendiquée quant à l'invention revendiquée dans l'autre demande ou dans l'autre brevet.

Toutefois, cette invention ou partie d'invention sera censée avoir été obtenue en conséquence de la communication, à moins que le déposant ou le breveté ne prouve — agissant sur la base de l'autre demande ou de l'autre brevet précités — que l'invention ou la partie d'invention a été faite dans le Royaume-Uni avant la date de la communication.

36 C. — (1) Si une personne, une maison ou une société résidant ou faisant leur commerce aux États-Unis, ou leur représentant légal ou cessionnaire, demandent — en tout temps dans la période comprise entre le 8 septembre 1939 et le 8 août 1947 — un brevet qui porterait, s'il était délivré, une date comprise dans ladite période, sera compris au nombre des motifs pour lesquels une opposition peut être formée contre la délivrance du brevet, ou pour lesquels une demande ou une requête en révocation de brevet délivré peut être faite, le motif que l'invention ou une partie quelconque de celle-ci a été obtenue en conséquence d'une communication faite par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, ou à la requête de celui-ci, au Gouvernement des États-Unis ou à une personne, maison, association, société ou corporation des États-Unis, aux termes d'un accord ou d'un arrangement passé entre les deux Gouvernements.

(2) Pour les fins de la présente règle, une invention sera censée avoir été obtenue en conséquence de cette communication si la date que le brevet porterait, s'il était délivré, ou la date du brevet, est postérieure à la date de la communication, à moins que le déposant ou le breveté ne prouve qu'il a introduit lui-même — ou que la personne de laquelle il tient son droit à l'invention a introduit — l'invention ou une partie de l'invention dans le Royaume-Uni avant la date de ladite communication, ou que l'invention ou la partie de l'invention a été conçue dans le Royaume-Uni, par lui ou par ladite personne, avant la date précitée. >

III

RÈGLEMENT

PORTANT EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL EN CE QUI CONCERNE LES DESSINS
(N° 1587, du 24 juillet 1947.)⁽¹⁾

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Designs (n° 2) (Neuchâtel Agreement) Rules, 1947*. Il entrera en vigueur le 1^{er} août 1947.

2. — Pour les fins du présent règlement, les termes «pays de l'Arrangement» désignent un pays auquel s'applique l'Ar-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

rangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

3. — Il y a lieu d'insérer dans le règlement sur les dessins de 1932/1947⁽¹⁾, après la règle 31 G, les règles suivantes:

« 31 H. — Le Contrôleur pourra prolonger jusqu'au 31 décembre 1947 au plus tard le délai utile pour déposer une demande conventionnelle tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin, dans tous les cas où la première demande étrangère a été déposée dans un pays de l'Arrangement le 31 décembre 1946 au plus tard et où le délai imparti par la section 91 (1) a) des lois⁽²⁾ à l'égard d'un dessin a expiré le 3 septembre 1939 ou après cette date, ou va expirer avant le 31 décembre 1947. Le Contrôleur pourra également prolonger, aux conditions qu'il jugerait opportunes, le délai imparti par les lois ou par les règlements, ou aux termes de ceux-ci, pour agir à l'égard d'une demande conventionnelle déposée en vertu d'une prolongation de délai accordée en vertu de la présente règle.

31 I. — Lorsqu'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin a été, ou est faite le 31 décembre 1947 au plus tard et que le déposant désire la transformer en une demande conventionnelle déposée en vertu d'une prolongation de délai accordée aux termes de la règle 31 H, une requête tendant à obtenir cette prolongation de délai pourra être faite en tout temps avant la délivrance du certificat d'enregistrement. La requête devra être accompagnée d'une autre, tendant à obtenir la transformation de la demande en une demande conventionnelle, ainsi que de la déclaration et des documents prescrits par les règles 30 et 31. Si le Contrôleur accorde la prolongation requise, il pourra exiger qu'une nouvelle demande soit déposée sur la formule prescrite pour remplacer celle antérieurement déposée. Il pourra apporter aux pièces du dossier, ou permettre qu'il leur soit apporté, les modifications nécessaires pour transformer la demande en une demande conventionnelle.

31 J. — Lorsqu'un dessin faisant l'objet d'une demande conventionnelle, déposée en vertu d'une prolongation de délai accordée aux termes de la règle 31 H, va être enregistré, ou a été enregistré, et qu'une demande portant sur l'enregistrement du même dessin a été antérieurement déposée par la même personne, ou qu'un certificat d'enregistrement a été délivré à celle-ci, le Contrôleur pourra refuser d'enregistrer le dessin antérieurement demandé, ou ordonner la radiation de l'enregistrement.

31 K. — Le droit d'auteur portant sur un dessin enregistré en vertu d'une prolongation de délai accordée aux termes de la règle 31 H sera soumis aux conditions que le Contrôleur jugerait opportunes afin de protéger toute personne qui aurait entrepris de bonne foi l'exploitation du dessin le 3 septembre 1939 ou dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 31 décembre 1946 y compris.

31 L. — Les conditions que le Contrôleur aurait posées aux termes de la règle 31 K se-

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, sous I, p. 175.

⁽²⁾ Lois sur les brevets et les dessins (v. *Prop. ind.*, 1947, p. 90).

ront insérées dans le certificat d'enregistrement. >

IV

RÈGLEMENT

PORTANT EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS
(N° 1588, du 24 juillet 1947.)⁽¹⁾

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Patents (n° 2) (Neuchâtel Agreement) Rules, 1947*. Il entrera en vigueur le 1^{er} août 1947.

2. — Pour les fins du présent règlement, les termes «pays de l'Arrangement» désignent un pays auquel s'applique l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

3. — Il y a lieu d'insérer dans le règlement sur les brevets de 1939/1947⁽²⁾, après la règle 17 F, les règles suivantes:

« 17 G. — Le Contrôleur pourra prolonger jusqu'au 31 décembre 1947 au plus tard le délai utile pour déposer une demande conventionnelle tendant à obtenir un brevet, dans tous les cas où la première demande étrangère a été déposée dans un pays de l'Arrangement le 31 décembre 1946 au plus tard et où le délai imparti par la section 91 (1) a) des lois⁽³⁾ à l'égard d'un brevet a expiré le 3 septembre 1939 ou après cette date, ou va expirer avant le 31 décembre 1947. Le Contrôleur pourra également prolonger, aux conditions qu'il jugerait opportunes, le délai imparti par les lois ou par les règlements, ou aux termes de ceux-ci, pour agir à l'égard d'une demande conventionnelle déposée en vertu d'une prolongation de délai accordée en vertu de la présente règle.

17 H. — Lorsqu'une demande de brevet a été, ou est faite le 31 décembre 1947 au plus tard et que le déposant désire la transformer en une demande conventionnelle déposée en vertu d'une prolongation de délai accordée aux termes de la règle 17 G, une requête tendant à obtenir cette prolongation de délai pourra être faite en tout temps avant l'acceptation de la description complète. La requête devra être accompagnée d'une autre, tendant à obtenir la transformation de la demande en une demande conventionnelle, ainsi que de la déclaration et des documents prescrits par les règles 14 et 15. Si le Contrôleur accorde la prolongation requise, il pourra exiger qu'une nouvelle demande soit déposée sur la formule prescrite pour remplacer celle antérieurement déposée. Il pourra apporter aux pièces du dossier, ou permettre qu'il leur soit apporté, les modifications nécessaires pour transformer la demande en une demande conventionnelle.

17 I. — Lorsqu'une demande conventionnelle, déposée en vertu d'une prolongation de

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

⁽²⁾ Voir ci-dessus, sous II, p. 176.

⁽³⁾ Lois sur les brevets et les dessins (v. *Prop. ind.*, 1947, p. 90).

délai accordée aux termes de la règle 17 G, est en ordre pour le scellement d'un brevet, ou que le brevet a été scellé, et qu'un brevet a été demandé antérieurement par la même personne, pour une invention identique, ou délivré à cette même personne, le Contrôleur pourra refuser de sceller un brevet fondé sur la demande antérieure, ou ordonner la révocation du brevet existant.

17 J. — Tout brevet délivré sur une demande déposée en vertu d'une prolongation de délai accordée aux termes de la règle 17 G sera soumis aux conditions que le Contrôleur jugerait opportunes afin de protéger:

- a) toute personne qui aurait entrepris de bonne foi l'exploitation de l'invention le 3 septembre 1939 ou dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 jusqu'à et y compris le 31 décembre 1946;
- b) tout inventeur qui prouverait que l'invention a été faite par lui, à titre indépendant, et aurait déposé pour cette invention une demande de brevet dans le Royaume-Uni le 3 septembre 1939 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 1946, ou le représentant légal ou le cessionnaire de cet inventeur, même s'il n'a pas exploité effectivement l'invention, pourvu qu'il établisse que cette exploitation a été empêchée par la guerre.

17 K. — Les conditions que le Contrôleur aurait posées aux termes de la règle 17 J seront inscrites sur le certificat de brevet. »

B. Législation ordinaire

ARGENTINE

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DE CELUI N° 4066, DU 31 MAI 1932, RELATIF À L'ACTIVITÉ DES AGENTS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 5296, du 30 mai 1938.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 4066, du 31 mai 1932⁽²⁾, est ainsi modifié:

a) Supprimer la lettre e) de l'article 3 et attribuer aux lettres f) et g) actuelles les lettres e) et f).

b) Rédiger comme suit le dernier alinéa dudit article:⁽³⁾.

ART. 2. — Sont insérées dans le présent décret, sous la forme ci-après, les dispositions du décret n° 41 991, du 17 mai 1934⁽⁴⁾, qui modifie les articles 8 et 13 dudit décret n° 4066:

« Art. 8. Ajouter, *in fine*, ce qui suit: Feront l'objet de la même publication les dispositions prises par la Direction aux termes de l'article 13.

(1) Le présent décret manquait à notre documentation. MM. Obligado & C., *Agencia de Patentes y Marcas*, à Buenos-Ayres, Cangallo 466, ont eu l'obligeance de nous le communiquer récemment.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 43; 1947, p. 21.

(3) Les modifications, de pure forme, ne sont pas nécessaires en français.

(4) Nous ne possédons pas ce décret.

Art. 13, lettre c)⁽¹⁾ »

ART. 3. — L'article 14 du décret n° 4066 précité est remplacé par ce qui suit:

« L'enregistrement d'un agent de brevets tombera en déchéance: a) si l'intéressé y renonce; b) s'il y a lieu de radier son nom aux termes de l'article 13. Les renonciations et les radiations seront publiées au *Boletín Oficial* durant cinq jours consécutifs, afin que les intéressés puissent recourir, s'ils le désirent. Ce délai une fois inutilement écoulé, la caution sera retournée à qui de droit. »

ART. 4. — Le décret n° 41 991, du 17 mai 1934⁽²⁾, est abrogé.

ART. 5. — A communiquer, etc.

AUSTRALIE

RÈGLEMENT

MODIFICATIF SUR LES BREVETS

(Du 3 avril 1947.)⁽³⁾

1. — La règle 121 du règlement sur les brevets, de 1912⁽⁴⁾, est amendée par la suppression des mots « A la remise de tout récépissé de », qui sont remplacés par le mot « sur ».

2. — La règle 133 est remplacée par la suivante:

« 133. — Sur paiement d'une taxe de renouvellement, le Commissaire fera notifier au breveté que ses droits demeurent en vigueur, grâce à ce paiement, jusqu'à la date spécifiée dans la notification. »

3. — La deuxième annexe est modifiée par la suppression des formules N et O.

AUTRICHE

LOI

CONTENANT DE NOUVELLES DISPOSITIONS EN CE QUI CONCERNE LA REPRÉSENTATION PROFESSIONNELLE DES PARTIES DANS LES AFFAIRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 80, du 19 mars 1947.)⁽⁵⁾

I

Restauration du droit autrichien

§ 1^{er}. — (1) Les dispositions des §§ 43 et 43 a) de la loi sur les brevets, de 1925⁽⁶⁾, de l'ordonnance n° 161, du 15 septembre 1898, concernant la représen-

(1) Cette modification porte sur des détails de procédure intérieure que nous n'avons pas publiés.

(2) Nous ne possédons pas ce décret.

(3) Voir *Patent and trade mark review*, n° 9, de juin 1947, p. 249.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 3; 1946, p. 105.

(5) Communication officielle de l'Administration autrichienne.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 110; 1928, p. 148; 1932, p. 23; 1936, p. 69.

tation professionnelle des parties, dans les affaires de brevets, par des agents de brevets et des techniciens privés munis d'une autorisation administrative⁽¹⁾, de la loi n° 244, du 16 juillet 1925, fixant les attributions des agents de brevets et interdisant aux agents non autorisés de traiter les affaires de propriété industrielle⁽²⁾, et des textes qui s'y rattachent sont remises en vigueur, telles qu'elles l'étaient le 13 mars 1938, sous réserve des modifications indiquées ci-après.

(2) Sont abrogées en même temps toutes les lois, ordonnances et dispositions rendues, en matière de représentation des parties dans des affaires de propriété industrielle, après le 12 mars 1938, et notamment: l'ordonnance du 15 février 1940, concernant la mise en vigueur de la loi allemande sur les agents de brevets dans la Marche Orientale⁽³⁾, la loi allemande sur les agents de brevets, des 28 septembre 1933 / 4 septembre 1938⁽⁴⁾, l'ordonnance du 11 décembre 1939, concernant la simplification de l'examen des agents de brevets appelés sous les drapeaux⁽⁵⁾, et l'ordonnance du 12 juin 1940, portant exécution de la loi sur les agents de brevets⁽⁶⁾, ainsi que toutes les mesures se rattachant aux textes précités.

(3) Le Ministère du commerce et de la reconstruction peut décider — par notification liant les tribunaux et les autorités administratives, à publier dans le *Bundesgesetzblatt* — si telle disposition relative aux agents de brevets ou aux techniciens privés demeure en vigueur ou doit être considérée comme ayant été abrogée.

II

Dispositions transitoires

§ 2. — Le registre des agents de brevets et le registre des techniciens privés tenu par le *Patentamt* ont été clos et privés de leurs effets à partir du 1^{er} avril 1940. Le *Patentamt* tiendra des nouveaux registres, aux termes du § 43 de la loi sur les brevets, de 1925.

§ 3. — (1) Les agents de brevets inscrits au registre le 12 mars 1938, ou figurant, jusqu'au 27 avril 1945, sur les listes tenues par le *Reichspatentamt*, seront inscrits sur requête au nouveau registre, s'ils ressortissent à l'Autriche, s'ils sont établis dans le pays et s'ils ne tombent pas sous le coup du § 8.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1899, p. 53; 1923, p. 162; 1925, p. 100; 1926, p. 10.

(2) *Ibid.*, 1925, p. 181.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 66.

(4) *Ibid.*, 1933, p. 201; 1938, p. 197.

(5) Nous ne possédons pas cette ordonnance.

(2) La requête doit être déposée auprès du *Patentamt*, sous peine d'extinction de l'autorisation de représenter les parties, le 30 juin 1947 au plus tard. Si ce délai ne peut pas être observé, la restauration en l'état antérieur sera accordée pour des motifs dignes de considération.

§ 4. — (1) Les dispositions du § 3 sont applicables par analogie aux techniciens privés figurant le 12 mars 1938 au registre, ou y inscrits le 1^{er} avril 1940 au plus tard.

(2) Le président du *Patentamt* peut aussi nommer agents de brevets, sur requête conforme aux dispositions du § 3, des techniciens privés qui ne remplissent pas les conditions posées par le § 43, alinéa (6), nos 5 et 6, de la loi sur les brevets, s'ils remplissent les autres conditions et si leur conduite et leur activité antérieures permettent de supposer qu'ils peuvent exercer les devoirs professionnels d'un agent de brevets. Le président peut également autoriser l'inscription de ces personnes au nouveau registre des agents de brevets.

§ 5. — Avant leur inscription au registre, les agents de brevets doivent prêter le serment prescrit par le § 8 de l'ordonnance n° 161, du 15 septembre 1898.

§ 6. — Lors de la nomination d'agents de brevets (loi sur les brevets, § 43 [3]) et de la décision relative au transfert de leur résidence (ordonnance n° 161, du 15 septembre 1898, § 21), le président du *Patentamt* est dispensé de consulter les autorités industrielles (*Gewerbebehörde*).

§ 7. — Toute requête de la nature visée par les §§ 3 et 4 (1) est respectivement soumise à une taxe de 50 et de 25 S.

§ 8. — (1) S'agissant de personnes visées par le § 17 (2) du *Verbotsgesetz*, de 1947 (1), il appartient au président du *Patentamt* d'établir qu'elles sont exclues de l'inscription au registre des agents de brevets et que leur candidature à cette profession n'est pas admise.

(2) S'agissant de personnes visées par le § 17 (3) de ladite loi, il appartient au président du *Patentamt* d'établir qu'elles sont exclues de l'inscription au registre des agents de brevets jusqu'au 30 avril 1950. S'il y a eu une décision aux termes du § 19 (2) de la loi précitée, la décision du président doit être fondée sur celle-ci.

(3) La requête visée par le § 3 doit être faite, dans les cas prévus par l'alinéa (2), le 30 juin 1950 au plus tard, ou

dans les deux mois qui suivent la date à laquelle une décision fondée sur le § 19 (2) de la loi précitée a acquis force de chose jugée. Sont applicables par analogie, au demeurant, les dispositions du § 3 (2).

(4) Si des motifs fondés permettent de supposer qu'il existe des faits de la nature visée par les alinéas (1) ou (2), le président du *Patentamt* doit prendre des mesures de surveillance, voire suspendre l'agent de brevets et nommer un remplaçant, sans attendre la décision de l'autorité préposée à l'enregistrement. La suspension sera notée au registre.

(5) Le président nommera deux rapporteurs, chargés des constatations nécessaires aux termes de l'alinéa (4) et de référer au sujet de l'affaire et réglera leur collaboration. L'un au moins d'entre eux sera un agent de brevets. Au cours de la procédure, on pourra entendre les intéressés, oralement ou par écrit, consulter des documents et prendre l'avis d'experts. Les constatations et les auditions pourront aussi être confiées à un tribunal, qui agira selon les dispositions du Code de procédure pénale. Le président du *Patentamt* doit être averti des jours des auditions. Il peut y assister, ou y déléguer son remplaçant et poser, avec l'assentiment du juge, des questions aux personnes ainsi entendues.

§ 9. — Il peut être recouru auprès du Ministère du commerce et de la reconstruction, dans les 14 jours à compter de la notification, contre toute décision du président du *Patentamt* fondée sur le § 8 (1), (2) ou (4). Le Ministère prononce à titre définitif. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

§ 10. — Les dispositions des §§ 8 et 9 sont applicables par analogie aux techniciens privés, en ce qui concerne la représentation professionnelle dans des affaires de brevets, sans demander l'assentiment des autorités politiques compétentes.

§ 11. — S'il est fait après coup, aux termes du § 27 du *Verbotsgesetz* de 1947, une exception permettant de ne pas traiter l'intéressé selon cette loi, ou s'il y a eu une décision, fondée sur les §§ 7 ou 19 (2) de celle-ci, qui eût dû entraîner une autre, le président du *Patentamt* devra abroger cette décision, engager une nouvelle procédure fondée sur l'exception accordée aux termes dudit § 27, ou prononcer à nouveau au sujet de l'affaire ayant fait l'objet d'une décision aux termes des §§ 7 ou 19 (2) ci-dessus mentionnés. Le recours n'est pas admis con-

tre une décision par laquelle le président abroge une décision antérieure.

§ 12. — Le Ministère du commerce et de la reconstruction est autorisé à prononcer, sur proposition du président du *Patentamt* et en application par analogie de la *Einrechnungsvorschrift* n° 145, du 27 août 1945 (1), au sujet de la question de savoir:

- a) dans quelle mesure le temps passé au service d'un agent de brevets ou d'un bureau des brevets étrangers peut être considéré comme un stage aux termes du § 43 a) de la loi sur les brevets;
- b) dans quelle mesure des personnes ayant subi des dommages à cause de la guerre, de faits résultant de la guerre, ou de raisons de race ou politiques, peuvent être mises au bénéfice des dispositions des §§ 43 et 43 a) de la loi sur les brevets.

III

Du droit d'assurer la défense des parties

§ 13. — Dans toute controverse juridique où une revendication est faite aux termes de la loi sur les brevets ou de la loi sur les marques, les parties ont le droit de demander que leur agent de brevets soit autorisé à prendre la parole.

IV

De l'exécution

§ 14. — Le Ministère du commerce et de la reconstruction est chargé de l'exécution de la présente loi, d'entente avec les Ministères intéressés.

CANADA

LOI

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LA LOI DE 1935 SUR LES BREVETS

(Du 14 mai 1947.) (2)

1. — La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de 1947 modifiant la loi sur les brevets.

2. — Est abrogé le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi de 1935 sur les brevets, chapitre 32 du Statut de 1935 (3), et remplacé par le suivant:

« (3) Le Commissaire occupe son poste à titre amovible et reçoit le traitement annuel que peut déterminer le Gouverneur en conseil. »

(1) Nous ne possédons pas ce texte.

(2) Communication officielle de l'Administration canadienne.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 186.

(1) Nous ne possédons pas cette loi.

3. — Sont abrogés les articles 11 et 12 de ladite loi et remplacés par les suivants:

< 11. — Nonobstant l'exception que renferme l'article précédent, le Commissaire, à la requête de n'importe quelle personne qui déclare par écrit le nom de l'inventeur, si ce nom est disponible, le titre de l'invention ainsi que le numéro et la date d'un brevet rapporté comme ayant été accordé dans un pays désigné et autre que le Canada, et qui acquitte ou offre d'acquitter la taxe prescrite, doit informer cette personne qu'une demande de brevet pour la même invention est ou n'est pas en instance au Canada.

Règles et règlements

12. — (1) Sur recommandation du Ministre, le Gouverneur en conseil peut établir, modifier ou abroger les règles et règlements qui peuvent être jugés utiles:

- a) pour rendre exécutoires les objets de la présente loi, ou pour en assurer l'application régulière par le Commissaire et les autres fonctionnaires et employés du Bureau des brevets; et
- b) pour rendre effectives les stipulations de tout traité, convention, arrangement ou engagement qui subsiste entre le Canada et tout autre pays; et
- c) en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, sur les matières suivantes:
 - (i) la forme et la teneur des demandes de brevets;
 - (ii) la forme du registre des brevets et de ses index;
 - (iii) l'enregistrement des cessions, transmissions, licences, désaveux, jugements ou autres documents relatifs à un brevet; et
 - (iv) la forme et la teneur de tout certificat délivré conformément aux termes de la présente loi.

(2) Toute règle ou tout règlement établi par le Gouverneur en conseil a la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté aux présentes. >

4. — Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion des rubriques et articles suivants, immédiatement après l'art. 19:

< Brevets appartenant au Gouvernement

19A. — (1) Tout fonctionnaire, préposé ou employé de la Couronne ou d'une corporation qui est agent ou serviteur de la Couronne, lequel, agissant dans les limites de ses fonctions et de son emploi comme tel, réalise une invention en instruments ou munitions de guerre, doit, s'il en est requis par le Ministre de la défense nationale, céder audit Ministre, pour le compte de Sa Majesté, le plein bénéfice de l'invention et de tout brevet obtenu ou à obtenir pour l'invention; et toute autre personne qui est l'auteur d'une telle invention peut ainsi céder à ce Ministre, pour le compte de Sa Majesté, le plein bénéfice de l'invention et de tout brevet obtenu ou à obtenir pour l'invention.

(2) Un inventeur, autre qu'un fonctionnaire, préposé ou employé de la Couronne, ou d'une corporation qui est un agent ou serviteur de la Couronne, agissant dans les limites de ses fonctions et de son emploi comme tel, a droit

à une indemnité pour une cession au Ministre de la défense nationale prévue dans la présente loi. S'il n'a pas été convenu de la contrepartie à verser pour une telle cession, le Commissaire doit en déterminer le montant; toutefois, il peut être interjeté appel de sa décision à la cour de l'Échiquier. Les procédures intentées devant la cour de l'Échiquier sous le régime du présent paragraphe ont lieu à huis clos, sur demande formulée à la cour par l'une quelconque des parties en l'espèce.

(3) La cession attribue efficacement au Ministre de la défense nationale, pour le compte de Sa Majesté, le bénéfice de l'invention et du brevet, et tous les engagements et conventions y contenus aux fins de garder l'invention secrète et autrement sont valables et efficaces, nonobstant tout défaut de contrepartie appréciable, et peuvent être exécutés en conséquence par le Ministre de la défense nationale.

(4) Toute personne qui, comme il est dit ci-dessus, a fait au Ministre de la Défense nationale une cession prévue au présent article, en ce qui concerne les engagements et conventions contenus dans ladite cession aux fins de garder l'invention secrète et autrement à l'égard de toutes matières relatives à l'invention en question, et toute autre personne qui est au courant d'une telle cession et de ces engagements et conventions, sont, pour les fins de la loi sur les secrets officiels, réputées des personnes ayant en leur possession ou sous leur contrôle des renseignements sur les dites matières qui leur ont été commis en toute confiance par une personne détenant un poste qui relève de Sa Majesté; et la communication de l'un quelconque desdits renseignements par les personnes mentionnées en premier lieu à une personne autre que celle avec laquelle elles sont autorisées à communiquer par le Ministre de la défense nationale, ou en son nom, constitue une infraction tombant sous le coup de l'article 4 de la loi sur les secrets officiels.

(5) Lorsqu'il a été conclu une convention pour une telle cession, le Ministre de la défense nationale peut présenter au Commissaire une demande de brevet pour l'invention, avec une requête tendant à l'étude de sa brevetabilité, et, si ladite demande est jugée recevable, il peut, avant l'octroi de tout brevet en l'espèce, certifier au Commissaire que, dans l'intérêt public, les détails de l'invention et de la manière dont elle sera exploitée doivent être tenus secrets.

(6) Si le Ministre de la défense nationale le certifie, la demande et le mémoire descriptif, avec le dessin, s'il en est, ainsi que toute modification de la demande et toutes copies de ces documents et dessin, de même que le brevet accordé en l'espèce, doivent être placés dans un paquet scellé par le Commissaire sous l'autorité du Ministre de la défense nationale.

(7) Jusqu'à l'expiration de la période durant laquelle un brevet pour l'invention peut être en vigueur, le paquet doit être gardé scellé par le Commissaire, et il ne doit être ouvert que sous l'autorité d'un ordre du Ministre de la défense nationale.

(8) Le paquet scellé doit être livré en tout temps pendant la durée du brevet à toute personne autorisée par le Ministre de la défense nationale à le recevoir, et, s'il est retourné au Commissaire, ce dernier doit le garder scellé.

(9) A l'expiration de la durée du brevet, le paquet scellé doit être transmis au Ministre de la défense nationale.

(10) Nulle procédure par voie de pétition ou autrement n'est recevable en vue de faire déclarer invalide ou nul un brevet concédé pour une invention à l'égard de laquelle le Ministre de la défense nationale a donné un certificat comme susdit, sauf sur permission de ce dernier.

(11) Nulle copie d'un mémoire descriptif ou autre document ou dessin à placer dans un paquet scellé, aux termes du présent article, ne doit en aucune manière être publiée ni être accessible à l'inspection du public, mais, sauf prescriptions contraires du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'égard d'une telle invention et d'un tel brevet comme susdit.

(12) Le Ministre de la défense nationale peut, en tout temps, renoncer aux avantages du présent article en ce qui concerne quelque invention particulière et, dès lors, le mémoire descriptif, les documents et le dessin doivent être gardés et traités de la manière régulière.

(13) Il ne peut être fait droit à une réclamation concernant une contrefaçon de brevet qui s'est produite de bonne foi pendant la période où ledit brevet a été tenu secret sous le régime des dispositions du présent article; et quiconque, avant la publication de ce brevet, avait accompli de bonne foi un acte qui, sans les dispositions du présent paragraphe, aurait donné lieu à une telle réclamation, a droit, après la publication en question, d'obtenir une licence pour fabriquer, utiliser et vendre l'invention brevetée aux termes qui, en l'absence de convention entre les parties, peuvent être arrêtés par le Commissaire ou par la cour de l'Échiquier sur appel de la décision du Commissaire.

(14) La communication au Ministre de la défense nationale, ou à toute personne autorisée par ce dernier à en faire l'examen ou à en étudier les mérites, de quelque invention destinée à un perfectionnement de munitions de guerre, n'est pas censée, non plus qu'une chose faite aux fins de l'enquête, constituer un usage ou une publication de cette invention qui puisse nuire à l'octroi ou à la validité d'un brevet à cet égard.

(15) Si le Gouverneur en conseil est convaincu qu'une invention relative à quelque instrument ou munition de guerre, décrite dans une demande spécifiée de brevet non cédée au Ministre de la défense nationale, est essentielle à la défense du Canada et que la publication d'un brevet en l'espèce devrait être empêchée afin de maintenir la sécurité de l'État, il peut ordonner que ces inventions et demande ainsi que tous les documents s'y rattachant soient traités, à toutes fins du présent article, comme si l'invention avait été cédée, ou comme s'il avait été convenu de céder l'invention, au Ministre de la défense nationale.

(16) Le Gouverneur en conseil peut établir des règles sous le régime du présent article pour assurer le secret en ce qui concerne les demandes et les brevets visés par ledit article et, en général, pour en réaliser l'objet et l'intention.

19B. — Si, aux termes d'un accord entre le Gouvernement du Canada et quelque autre Gouvernement, il est prévu que le Gouvernement du Canada appliquera les dispositions de

l'article précédent aux inventions décrites dans une demande de brevet cédé par l'inventeur, ou que celui-ci convient de céder, à cet autre Gouvernement, et si un Ministre de la Couronne avise le Commissaire que cet accord s'étend à l'invention dans une demande spécifiée, cette demande et tous les documents s'y rattachant doivent être traités de la manière prévue à l'article précédent, sauf le paragraphe deux, comme si ladite invention avait été cédée ou s'il avait été convenu de céder ladite invention au Ministre de la défense nationale.

Brevets relatifs à l'énergie atomique

19c. — Toute demande de brevet pour une invention qui, de l'avis du Commissaire, concerne la production, l'application ou l'emploi de l'énergie atomique, doit, avant qu'un examinateur nommé conformément à l'article 6 de la présente loi l'étudie, être communiqué par le Commissaire à la Commission de contrôle de l'énergie atomique. »

5. — Est abrogé l'article 23 de ladite loi.

6. — Est abrogé l'article 26 de ladite loi et remplacé par le suivant :

« 26. — (1) Sous réserve des dispositions subséquentes du présent article, l'auteur de toute invention ou le représentant légal de l'auteur d'une invention qui

- a) n'était pas connue ou utilisée par une autre personne avant que lui-même l'ait faite; et qui
- b) n'était pas décrite dans quelque brevet ou dans quelque publication imprimée au Canada ou dans tout autre pays plus de deux ans avant la représentation de la pétition ci-après mentionnée; et qui
- c) n'était pas en usage public ou en vente au Canada plus de deux ans avant le dépôt de sa demande au Canada,

peut, sur présentation au Commissaire d'une pétition exposant les faits (ce que la présente loi indique comme „le dépôt de la demande”) et en se conformant à toutes les autres prescriptions de la présente loi, obtenir un brevet qui lui accorde l'exclusive propriété de cette invention.

(2) Un inventeur ou représentant légal d'un inventeur, qui a fait une demande de brevet au Canada pour une invention à l'égard de laquelle une demande de brevet a été faite dans tout autre pays par cet inventeur ou par son représentant légal avant le dépôt de sa demande au Canada, n'a pas le droit d'obtenir au Canada un brevet couvrant cette invention, sauf si sa demande au Canada est déposée, soit

- a) avant la délivrance de quelque brevet à cet inventeur ou à son représentant légal couvrant cette même invention dans tout autre pays; soit,
- b) si un brevet a été délivré dans un autre pays, dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la première demande, par cet inventeur ou son représentant légal, d'un brevet pour cette invention dans tout autre pays.

(3) Il ne doit pas être délivré de brevet pour une invention dont l'objet est illicite, non plus que pour des inventions portant sur des principes purement scientifiques ou sur des conceptions théoriques. »

7. — Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 28 :

« 28A. — (1) Sous réserve des dispositions ci-dessous, le Commissaire doit proroger jusqu'au 15 novembre 1947, en faveur d'un breveté ou demandeur, ceux des délais fixés par la présente loi pour le dépôt ou la poursuite des demandes de brevets, pour les appels interjetés de la décision du Commissaire ou pour le paiement de droits qui ont expiré après le 2 septembre 1939, à la condition

- a) qu'une requête visant une telle prorogation soit formulée par ledit breveté ou en son nom au plus tard le 15 novembre 1947, ou par ou pour ledit demandeur de brevet avant le 15 mai 1948; et
- b) que cette requête spécifie la date de la première demande de brevet pour la même invention, formulée dans un pays quelconque par ce demandeur ou ce breveté ou par toute personne agissant comme son intermédiaire en l'espèce; et
- c) que ce breveté ou demandeur soit un citoyen canadien ou ressortissant d'un pays qui accorde aux citoyens canadiens des privilèges sensiblement réciproques.

(2) Tout brevet à l'égard duquel, ou concernant la demande duquel, un délai a été prorogé sous le régime des dispositions du premier paragraphe du présent article, expire à la date spécifiée dans l'acte octroyant ce brevet ou à la fin de 22 ans à compter de la date de la première demande de brevet pour la même invention, formulée dans un pays quelconque par le breveté ou par toute personne agissant comme son intermédiaire en l'espèce, en prenant celle de ces dates qui est antérieure à l'autre.

(3) Nulle réclamation pour contrefaçon d'un brevet à l'égard duquel, ou concernant la demande duquel, un délai a été prorogé sous le régime des dispositions du premier paragraphe du présent article, ne doit être formulée contre une personne ou le successeur en affaires d'une personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, avait, au Canada, fait, construit, utilisé ou vendu à d'autres, pour être utilisée, l'invention protégée par ce brevet, ni contre une personne dont le titre à tout article, machine, produit fabriqué ou composition ainsi protégé émane de la personne mentionnée en premier lieu ou dudit successeur. »

8. — L'article 29 de ladite loi est abrogé, et cette abrogation est censée être entrée en vigueur et devenue exécutoire le 15 avril 1946.

9. — Est abrogé l'article 30 de ladite loi et remplacé par le suivant :

« 30. — (1) Tout demandeur de brevet qui ne semble pas résider ou faire des opérations à une adresse spécifiée au Canada doit, lors du dépôt de sa demande ou dans le délai subséquent que peut autoriser le Commissaire, désigner pour son représentant une personne ou une maison d'affaires résidant ou faisant des opérations à une adresse spécifiée au Canada.

(2) Sous réserve des dispositions ci-dessous, cette personne ou maison désignée est réputée, pour toutes les fins de la présente loi, y compris la signification des procédures prises sous

son régime, le représentant de ce demandeur et de tout titulaire d'un brevet émis sur sa demande qui ne semble pas résider ou faire des opérations à une adresse spécifiée au Canada, et le Commissaire doit l'inscrire comme tel.

(3) Un demandeur de brevet ou un breveté peut, au moyen d'un avis écrit au Commissaire, nommer un autre représentant au lieu du représentant inscrit en dernier lieu, ou peut aviser le Commissaire, par écrit, d'un changement d'adresse du représentant inscrit en dernier lieu, et doit ainsi nommer un nouveau représentant ou indiquer une nouvelle adresse exacte du représentant inscrit en dernier lieu sur l'envoi qui lui est fait par le Commissaire d'un avis écrit, sous pli recommandé, que le représentant inscrit en dernier lieu est décédé ou qu'une lettre à lui envoyée, par la poste ordinaire, à la dernière adresse inscrite a été retournée par suite de non-livraison.

(4) Si, après l'envoi par le Commissaire d'un avis susdit, le demandeur ou le breveté ne fait aucune nouvelle nomination ou n'indique aucune nouvelle adresse exacte dans les trois mois ou pendant telle période prorogée que le Commissaire peut permettre, la cour de l'Échiquier ou le Commissaire peut statuer sur toute procédure exercée sous le régime de la présente loi sans exiger la signification, au demandeur ou au breveté, de pièces y afférentes.

(5) Aucun droit n'est exigible lors de la nomination d'un nouveau représentant ou de l'indication d'une nouvelle adresse exacte, à moins que cette nomination ou cette indication ne suive l'envoi d'un avis écrit par le Commissaire comme susdit, auquel cas une taxe prescrite sera payable. »

10. — Est abrogé l'article 31 de ladite loi et remplacé par le suivant :

« 31. — Chaque demande de brevet doit être complétée dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la demande, à défaut de quoi, ou sur manquement du demandeur de poursuivre sa demande dans les six mois qui suivent toute action que l'examineur, nommé conformément à l'article 6 de la présente loi, a prise concernant la demande et dont avis doit avoir été donné au demandeur, une telle demande sera tenue pour avoir été abandonnée; mais elle pourra être rétablie sur présentation d'une pétition au Commissaire dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle cette demande a été tenue pour abandonnée, et contre paiement de la taxe prescrite, si le pétitionnaire démontre à la satisfaction du Commissaire que le défaut de compléter ou de poursuivre la demande dans le délai spécifié n'était pas raisonnablement évitable. Une demande ainsi rétablie doit garder la date de son dépôt original. »

11. — Est abrogé l'article 32 de ladite loi et remplacé par le suivant :

« 32. — (1) Lorsqu'une invention est faite par deux ou plusieurs inventeurs et que l'un d'eux refuse de soumettre une demande de brevet ou que le lieu où il se trouve ne peut pas être déterminé après une enquête diligente, l'autre inventeur ou son représentant légal peut soumettre une demande, et un brevet peut être accordé au nom de l'inventeur qui fait la demande, si le Commissaire est convaincu que l'inventeur conjoint a refusé de

soumettre une demande ou que le lieu où il se trouve ne peut être constaté à la suite d'une enquête diligente.

(2) Dans le cas où

a) un demandeur a consenti par écrit à céder un brevet, lorsque concédé, à une autre personne ou à un codemandeur, et refuse de poursuivre la demande; ou

b) un différend survient entre des codemandeurs quant à la poursuite d'une demande, le Commissaire peut, si cette convention est établie à sa satisfaction, ou s'il est convaincu qu'il devrait être permis à un ou plusieurs de ces codemandeurs de procéder isolément, permettre à cette autre personne ou à ce codemandeur de poursuivre la demande, et peut lui accorder un brevet, de telle manière cependant que toutes les personnes intéressées aient droit d'être entendues devant le Commissaire, après l'avis qu'il peut juger nécessaire et suffisant.

(3) Lorsqu'une demande est déposée par des codemandeurs et qu'il appert par la suite que l'un ou plusieurs d'entre eux n'ont point participé à l'invention, la poursuite d'une pareille demande peut être conduite par le demandeur qui reste ou par les demandeurs qui restent, à la condition de démontrer par affidavit au Commissaire que le dernier demandeur est l'unique inventeur ou que les derniers demandeurs sont les seuls inventeurs.

(4) Lorsque la demande est déposée par un ou plusieurs demandeurs et qu'il appert par la suite qu'un autre ou plusieurs autres demandeurs auraient dû se joindre dans la demande, cet autre ou ces autres demandeurs pourront se joindre dans la demande, à la condition de démontrer au Commissaire qu'il ou qu'ils doivent y être joints, et que l'omission de cet autre ou de ces autres demandeurs s'est produite par inadvertance ou par erreur de bonne foi commise, et non pas dans le dessein de retarder.

(5) Sous réserve des dispositions du présent article, dans le cas de demandes collectives, le brevet sera octroyé à tous les demandeurs nommément.

(6) Appel de la décision rendue par le Commissaire en vertu du présent article pourra être interjeté à la cour de l'Échiquier. >

12. — Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 35 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

< (2) Le mémoire descriptif doit se terminer par une ou plusieurs revendications exposant distinctement et en termes explicites les choses ou combinaisons que le demandeur considère comme nouvelles et dont il revendique la propriété ou le privilège exclusif.

(3) Lorsque le nombre de revendications dans une demande excède vingt, il doit être imposé une taxe prescrite pour chaque revendication au delà de ce nombre. Toutefois, si le nombre de revendications dans une demande de redélivrance dépasse le nombre de revendications accordées dans le brevet initial, il ne doit être imposé de taxe additionnelle que pour chaque revendication en sus de vingt au delà du nombre de revendications accordées dans le brevet initial. >

13. — Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 37 de ladite loi et remplacé par le suivant:

< (2) Si une demande décrit et revendique

plus d'une invention, le demandeur pourra et, selon les instructions du Commissaire à cet effet, devra restreindre ses revendications à une invention seulement, et l'invention ou les inventions définies dans les autres revendications pourront faire le sujet d'une ou de plusieurs demandes divisionnaires, si ces demandes divisionnaires sont déposées avant la délivrance d'un brevet sur la demande originale. Toutefois, si la demande originale a été abandonnée ou si elle est déchuë, le délai pour le dépôt des demandes divisionnaires se terminera à l'expiration du délai fixé pour le rétablissement ou la restauration et remise en vigueur de la demande originale aux termes de la présente loi ou des règles établies sous son autorité. >

14. — Est abrogé le paragraphe 3 de l'article 38 de ladite loi et remplacé par le suivant:

< (3) Le Commissaire peut, à discrétion, dispenser de fournir le duplicata du mémoire descriptif et des dessins et le troisième exemplaire de la revendication ou des revendications, et il peut, au lieu des susdits, faire annexer des exemplaires imprimés ou autres du mémoire descriptif et des dessins au brevet dont ils doivent faire partie essentielle. >

15. — Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article 52, de l'article suivant:

< 52A. — La cour de l'Échiquier du Canada est compétente, sur la demande du Commissaire ou de toute personne intéressée, pour ordonner que toute inscription dans les registres du Bureau des brevets concernant le titre à un brevet soit modifiée ou rayée. >

16. — Est abrogé le paragraphe 1^{er} de l'article 53 de ladite loi et remplacé par le suivant:

< 53. — (1) Le brevet sera nul si la pétition du demandeur, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à la vérité, ou si le mémoire descriptif et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour démontrer ce qu'ils sont censés démontrer, et si la lacune ou la surcharge est volontairement pratiquée pour induire en erreur. >

17. — Est abrogé le paragraphe 1^{er} de l'article 61 de ladite loi et remplacé par le suivant:

< 61. — (1) Aucun brevet ou aucune revendication dans un brevet ne doit être déclarée invalide ou nulle pour la raison que l'invention qui y est décrite était déjà connue ou exploitée par une autre personne, avant d'être faite par l'inventeur qui en a demandé le brevet, à moins qu'il ne soit établi

a) qu'avant la date de la demande du brevet, cette autre personne avait divulgué ou exploité l'invention de telle manière qu'elle était devenue accessible au public; ou

b) que cette autre personne avait, avant la délivrance du brevet, fait une demande pour obtenir au Canada un brevet qui aurait dû donner lieu à des procédures en cas de conflit; ou

c) que cette autre personne avait fait au Canada une demande ayant, en vertu de l'article 27 de la présente loi, la même force

et le même effet que si elle avait été enregistrée au Canada avant la délivrance du brevet et pour laquelle des procédures en cas de conflit auraient dû être régulièrement prises si elle avait été ainsi enregistrée. >

18. — L'alinéa d) de l'article 66 de ladite loi est modifié en remplaçant le mot «pourra» par le mot «devra», à la quatrième ligne.

19. — Est abrogé l'article 73 de ladite loi et remplacé par le suivant:

< 73. — (1) Les taxes suivantes doivent être versées avant que le Commissaire accueille une demande à l'une ou l'autre des fins mentionnées, savoir:

Sur dépôt d'une demande de brevet . . .	\$ 25 00
Sur concession d'un brevet, à payer sous peine de déchéance, dans un délai de six mois après la date de l'avis de l'allocation du brevet . . .	25 00
Sur demande de rétablissement d'une demande abandonnée, en vertu de l'article 31	20 00
Sur dépôt d'une modification après acceptation d'une demande de brevet . . .	5 00
Sur dépôt d'un <i>caveat</i>	10 00
Sur demande d'enregistrement d'un jugement <i>pro tanto</i>	4 00
Sur demande de renseignements dans le cas d'une demande pendante, en vertu de l'article 11	5 00
Sur demande d'enregistrement d'une cession ou de tout autre document visant ou concernant un brevet . . .	3 00
Sur demande de joindre un désaveu à un brevet	5 00
Sur demande d'inscription de la nomination d'un représentant, en vertu du troisième paragraphe de l'art. 30	5 00
Sur chaque revendication au delà de vingt: aux termes de l'article 35, paragraphe 3	1 00
Sur présentation d'une pétition pour la redélivrance d'un brevet après abandon	40 00
Sur dépôt d'une demande ou pétition sous l'autorité des articles 40, 46, 65 ou 66 de la présente loi — pour chaque brevet y mentionné	10 00
Sur demande d'une copie de brevet avec mémoire descriptif, écrite à la machine ou photographiée, et certifiée, d'au plus vingt pages, non compris les dessins	4 00
Pour chaque copie de dessins, la feuille	0 25
Pour chaque copie photographiée ou bleu, non certifiée, de tout document ou dessin, la feuille	0 25
Les copies authentiques de pièces non énumérées ci-dessus seront délivrées moyennant l'acquiescement des taxes suivantes, la taxe minimum étant de \$ 1.00:	
Pour une page unique ou première page de cent mots de copie conforme	0 25
Pour toute pareille page subséquente, les fractions d'une moitié de page ou de moins d'une moitié de page n'étant pas comptées, et celles d'une moitié ou de plus d'une moitié étant comptées pour une page	0 10

(2) Une demande frappée de déchéance peut être rétablie, et un brevet peut être accordé en conséquence sur requête adressée au Commissaire dans un délai de six mois à compter de la survenue de la déchéance, sur versement, lors de la demande de rétablissement, outre la taxe exigible à la concession du brevet, d'une taxe additionnelle de 20 \$, et la demande rétablie sera sujette à modification et à nouvel examen.

(3) La simple radiation de revendications après acceptation d'une demande n'entraînera pas le paiement d'une taxe additionnelle.

(4) Les taxes à payer pour toutes formalités non prescrites dans la présente loi seront celles que pourra fixer le Commissaire avec l'approbation du Gouverneur en conseil. »

20. — Est abrogé l'article 77 de ladite loi.

21. — Est abrogé l'article 80 de ladite loi et remplacé par le suivant :

« 80. — Quiconque, relativement aux fins de la présente loi et en connaissance de cause.

- a) fait un exposé faux;
- b) effectue ou fait effectuer une fausse inscription dans un registre ou livre;
- c) fait ou fait faire un faux document ou altère la forme d'une copie de document; ou
- d) produit ou présente un document renfermant des renseignements faux,

est coupable d'acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende d'au plus 500 \$ ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. »

22. — (1) Sur une requête qui lui est faite au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le Commissaire, sous réserve des conditions, le cas échéant, qu'il juge à propos d'imposer, peut proroger, jusqu'à une date non postérieure à la date susdite, le délai prescrit ou prévu par la loi de 1935 sur les brevets pour l'accomplissement d'un acte quelconque, s'il est convaincu

- a) que l'accomplissement de l'acte dans le délai ainsi prescrit a été empêché du fait qu'une personne était en activité de service ou par toutes autres circonstances nées de l'existence d'un état de guerre, lesquelles, de l'avis du Commissaire, justifient une prorogation du délai ainsi prescrit; ou
- b) qu'en raison de circonstances nées de l'existence d'un état de guerre, l'accomplissement de l'acte dans le délai ainsi prescrit aurait lésé ou léserait les droits ou intérêts de la personne par ou pour laquelle l'acte est ou devait être accompli, ou aurait été ou serait nuisible à l'intérêt public.

(2) En ce qui concerne l'accomplissement d'un acte quelconque, une prorogation prévue au paragraphe (1) du présent article

- a) peut être consentie pour toute période, expirant au plus tard à la date

d'entrée en vigueur de la présente loi, que le Commissaire juge utile, alors même qu'une disposition quelconque de ladite loi confère le pouvoir de proroger le délai aux fins d'accomplir cet acte pour une période spécifiée seulement; et

- b) peut être accordée nonobstant le fait que ce délai a pris fin avant qu'une requête ou demande de prorogation ait été formulée, ou que, cet acte n'ayant pas été accompli dans ledit délai pour les motifs énoncés au paragraphe (1) du présent article, la demande pertinente a cessé ou pris fin, ou a été considérée comme abandonnée.

23. — L'article 19 de la présente loi entrera en vigueur le quinzième jour de juin 1947.

CEYLAN

**RÈGLEMENT
CONCERNANT LES DESSINS
(Édition de 1938.)⁽¹⁾**

7. — Lire, au lieu de « par la section 90 de l'ordonnance, telle qu'elle a été amendée par l'ordonnance n° 23, de 1924 », « par la section 8 de l'ordonnance ».

FRANCE

**ARRÊTÉ
ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX
PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION
(Du 4 octobre 1947.)⁽²⁾**

La 34^e Exposition internationale de l'automobile, du cycle et des sports, qui se tiendra au Grand Palais des Champs-Élysées, à Paris, du 23 octobre au 5 novembre 1947, est autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽³⁾, relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Chef du Service de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par le décret du 17 juillet 1908⁽⁴⁾.

(1) Ce règlement, que l'Administration cinghalaise vient d'avoir l'obligeance de nous communiquer, est presque identique à celui que nous avons publié en 1930, p. 99. Nous renvoyons donc nos lecteurs à ce texte, sous réserve de noter ici les modifications qu'il y a lieu d'y apporter.

(2) Communication officielle de l'Administration française.

(3) Voir *Prop. Ind.*, 1908, p. 49.

(4) *Ibid.*, 1909, p. 106.

ITALIE

**1
DÉCRET
concernant**

**LES CONTRATS QUI VISENT L'EXPLOITATION
DES BREVETS, ETC.**

(Du 31 juillet 1947.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — La conclusion, le renouvellement et la prolongation de contrats passés avec des personnes physiques ou morales établies à l'étranger ou en Italie et d'où il résulte, d'une manière quelconque, qu'une dette est constituée à l'étranger, ou que l'engagement de fournir à l'étranger une prestation est pris, contre cession de droits personnels ou réels de jouissance ayant pour objet des inventions industrielles, des modèles d'utilité ou des marques, ou à titre de récompense pour des parères ou des aides techniques en matière de brevets et de modèles d'utilité, sont soumis à l'autorisation préalable du Ministère du commerce avec l'étranger.

L'autorisation est exigée aussi quant au renouvellement et à la prorogation tacites des contrats de la nature précitée.

ART. 2. — La demande doit être adressée au *Ministero del commercio estero, Direzione generale delle valute*. Elle sera rédigée sur le papier timbré prescrit et accompagnée de deux copies du projet de contrat; d'un mémoire technique détaillé, faisant ressortir les caractéristiques de chaque brevet, et d'un mémoire exposant les avantages que l'économie nationale tirerait de l'exploitation du brevet, du parère ou de l'aide technique en cause.

S'agissant d'inventions, il y a lieu d'ajouter un exemplaire de l'imprimé contenant la description et les dessins; s'agissant de modèles et de marques, un exemplaire de l'imprimé contenant la description et la reproduction graphique de l'objet; s'agissant de marques internationales, un exemplaire du journal *Les Marques internationales*, édité par le Bureau international, à Berne.

Il est exigé, en outre, un certificat de l'*Ufficio centrale brevetti* attestant qu'il n'est inscrit au registre de note: a) attestant la déchéance du brevet ou de la marque en cause; sa nullité, son annulation, sa révocation, etc.; b) constatant qu'une action judiciaire tendant aux fins visées sous a) est engagée.

S'agissant de marques internationales, il faut encore produire un certificat de

(1) Voir *Gazzetta ufficiale*, numéro du 11 août 1947.

l'Administration compétente du pays d'origine de la marque, attestant qu'il n'existe au registre aucune inscription ou annotation de la nature précitée, et un certificat de l'*Ufficio centrale brevetti*, constatant qu'un refus de protection n'a pas été opposé en Italie à la marque en cause, dans l'année suivant la publication de celle-ci dans *Les Marques internationales*.

ART. 2. — Sont nuls les contrats passés ou renouvelés sans l'autorisation visée par l'article 1^{er}. Leur prolongation autorisée est sans effet.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies aux termes de la législation en vigueur en matière de devises.

II

DÉCRETS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À DEUX EXPOSITIONS

(Des 11 août et 15 septembre 1947.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à la «Campionaria internazionale di Padova», qui sera tenue à Padoue, du 27 septembre au 12 octobre 1947, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽²⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁽⁴⁾.

Il en sera de même quant à la «Mostrameato nazionale dell'artigianato», qui sera tenue à Florence, du 25 septembre au 9 octobre 1947.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* et dans le *Bulletin des brevets*, aux termes des articles 104 du décret n° 244, du 5 février 1940⁽⁵⁾, et 109 du décret n° 1354, du 31 octobre 1941⁽⁶⁾.

Conventions particulières

DANEMARK—ROYAUME-UNI

ARRANGEMENT

concernant

CERTAINS DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA GUERRE

(Du 19 août 1947.)⁽⁷⁾

ARTICLE PREMIER

1. Les territoires auxquels le présent Arrangement s'applique sont, d'une part,

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration italienne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1940, p. 110.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1942, p. 78.

⁽⁷⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et tout territoire auquel il aurait été rendu applicable par le Gouvernement du Royaume-Uni, aux termes de l'article 7 ci-après et, d'autre part, le Royaume du Danemark et tout territoire auquel il aurait été ainsi rendu applicable. Le terme «territoire» ou «territoires» désigne — en relation avec chacun des Gouvernements contractants — le territoire ou les territoires auxquels l'Arrangement s'applique par rapport à ce Gouvernement.

2. Les termes «ressortissants des Gouvernements contractants» désignent, en relation avec le Gouvernement du Royaume-Uni, les sujets britanniques appartenant au Royaume-Uni, et — en cas d'extension de l'Arrangement à un territoire désigné dans une notification de la nature prévue par l'article 7 — les sujets britanniques et les personnes protégées appartenant à ce territoire. En relation avec le Gouvernement du Danemark, lesdits termes désignent les sujets danois et les personnes protégées appartenant aux territoires auxquels l'Arrangement s'applique par rapport au Danemark. Dans les deux cas, les termes précités comprennent les sociétés et autres personnes morales établies conformément aux lois desdits territoires.

ART. 2

1. Les ressortissants des Gouvernements contractants pourront, sur demande adressée aux autorités compétentes dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrangement, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, obtenir:

a) la restauration des droits de priorité prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934, pour le dépôt de demandes de brevets d'invention, ou tendant à obtenir l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins et modèles, qui n'étaient pas encore expirés le 3 septembre 1939, et de ceux qui auraient pris naissance pendant la guerre, ou auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu;

b) la restauration de leurs demandes de brevets, ou tendant à obtenir l'enregistrement de marques ou de dessins et modèles, considérées comme abandonnées ou déchues depuis le 3 septembre 1939, à condition d'accomplir tout acte, de remplir toute formalité, de payer toute taxe et généralement

de satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque État pour obtenir ou conserver les droits de propriété industrielle;

c) la restauration des droits de propriété industrielle expirés depuis le 3 septembre 1939 par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de paiement d'une taxe, à condition d'accomplir l'acte, de remplir la formalité ou de payer la taxe.

2 a). La restauration d'un brevet ou d'un dessin aux termes de l'alinéa 1 du présent article n'autorisera pas le breveté ou le propriétaire enregistré du dessin à entamer une procédure ou à recouvrer des dommages à l'égard d'une atteinte portée au brevet ou au dessin dans la période comprise entre la date de la cessation de la protection et la date de la restauration. Toutefois, les tiers de bonne foi qui auraient entrepris l'exploitation d'une invention ou d'un dessin ou modèle industriel avant la date de la restauration pourront obtenir, sur requête, une licence non exclusive d'exploitation après la date de la restauration. A défaut d'entente entre les parties, les conditions de la licence seront fixées conformément aux lois respectives des Gouvernements contractants.

b) Le délai de douze mois prévu par l'alinéa 1 du présent article pourra être prolongé aux conditions qui seraient fixées d'accord entre les Gouvernements contractants.

ART. 3

Les ressortissants des Gouvernements contractants qui établissent avoir subi, à cause de la guerre, en tant que brevetés, des pertes ou des dommages seront mis sur les territoires de l'autre Gouvernement au bénéfice d'une prolongation de la durée de validité de leurs brevets, aux conditions prévues par les lois de ce territoire.

ART. 4

La période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de la mise en vigueur du présent Arrangement n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou l'exploitation de dessins et modèles industriels; en outre, il est convenu qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin ou modèle industriel, qui était encore en vigueur au 3 septembre 1939, ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation

du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Arrangement.

ART. 5

Les conditions des licences obligatoires concédées depuis le 8 avril 1940 pour l'exploitation de droits de propriété industrielle pourront être révisées à la demande des intéressés, conformément à la législation en vigueur sur le territoire en cause. Les conditions révisées tiendront compte de tous les faits pertinents, y compris tout préjudice subi par le titulaire du droit du fait de l'exploitation antérieure du droit par le titulaire d'une licence obligatoire.

ART. 6

Le renouvellement des marques de fabrique arrivées au terme de leur durée normale, s'il est effectué avant l'expiration du délai prévu à l'article 2, aura pour effet de faire remonter la durée de la nouvelle période de protection au jour de l'expiration de ladite période normale.

ART. 7

1. Le présent Arrangement est applicable, en ce qui concerne les brevets, marques de fabrique, dessins ou modèles, à ceux qui sont déposés ou enregistrés, pour le Danemark au Service de la propriété industrielle, et, pour le Royaume-Uni, au *Patent Office*.

2. Chaque Gouvernement pourra étendre le présent Arrangement, par notification, à tous colonies, territoires d'outre-mer ou territoires sous suzeraineté, protection, mandat ou administration. En conséquence, le présent Arrangement deviendra applicable à tous brevets, marques ou dessins ou modèles industriels déposés ou enregistrés sur le territoire ou sur les territoires indiqués dans la notification. Toutefois, le présent Arrangement ne s'appliquera, quant aux dispositions des alinéas 1 a) et 2 b) de l'article 2, à aucun territoire où la Convention internationale de Paris, du 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée, n'a pas été appliquée.

ART. 8

Le présent Arrangement entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi . . .

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES TRAITÉS DE PAIX ET LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ⁽¹⁾

ROBERT PLAISANT,
Professeur agrégé
à la Faculté de droit de Caen.

Correspondance

Lettre d'Argentine

*La jurisprudence récente en matière de
marques*

Jurisprudence

ITALIE

I

BREVETS. ACTION EN NULLITÉ INTENTÉE PAR L'AUTEUR AYANT LAISSÉ TOMBER L'INVENTION DANS LE DOMAINE PUBLIC. LE DEMANDEUR EST-IL QUALIFIÉ POUR ESTER EN JUSTICE? OUI.

(Rome, Cour de cassation, 29 novembre 1946. — Marzetti c. Resta.)⁽¹⁾

Résumé

L'intérêt juridique à agir en justice peut consister aussi dans la nécessité d'écartier un état d'incertitude au sujet des droits et des obligations et aux dommages économiques, ou moraux, qui en découlent.

S'agissant d'un brevet, il y a lieu d'examiner séparément ses effets patrimoniaux et le droit d'être reconnu comme auteur de l'invention.

On peut ester en justice dans le seul but de faire constater le droit à la paternité intellectuelle d'une invention, comme pour faire constater tout autre droit, non encore lésé, mais seulement contesté ou menacé. En effet, la certitude du droit est un bien important au point de vue social comme au point de vue juridique.

Ne manque pas d'intérêt à agir en justice, dans le but d'obtenir la déclaration de nullité d'un brevet, l'auteur antérieur de la même invention qui l'aurait laissée tomber dans le domaine public.

II

MARQUES ET CONCURRENCE DÉLOYALE. TRANSFERT DE LA MARQUE SANS L'ENTREPRISE. ACTE LICITE? OUI, SOUS FORME DE RENONCIATION ET D'ACQUISITION *ex novo* PAR UN TIERS. NON EMPLOI DE LA MARQUE. EFFETS. MARQUES COMPLEXES. IMITATION PARTIELLE. ACTE ILLICITE? OUI. NOTORIÉTÉ DE LA MARQUE. EFFETS. IMITATION POUR DES PRODUITS DIFFÉRENTS. CONTREFAÇON DE MARQUE. OUI. ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE? NON.

(Milan, Cour d'appel, 21 janvier 1947. — Contoli c. S. A. Lavorazioni chimiche e imballaggi metallici.)⁽²⁾

Résumé

Même en admettant que le droit à une marque ne pût être valablement cédé sans l'établissement, sous l'empire de la loi sur les marques de 1868, comme sous celui de la loi de 1942, l'on peut concevoir l'acquisition du droit indépendam-

D^r MARTIN WASSERMANN,
ancien avocat à la Cour
et professeur d'Université.

⁽¹⁾ Voir *P. y M.*, 1946, p. 324, 379.

⁽²⁾ Voir *La Ley*, numéro du 8 juin 1947.

⁽³⁾ Non encore publié.

⁽⁴⁾ Voir *P. y M.*, 1947, p. 104 et suiv.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 65, et 1943, p. 91.

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. Natale Mazzola, avocat à Milan, 19, via Trieste.

⁽²⁾ Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 4, de février 1947, p. 32.

ment de l'entreprise et ce comme résultat d'un rapport complexe en vertu duquel le titulaire de la marque renonce à son emploi et un tiers en acquiert valablement l'emploi exclusif *ex novo*. Il y a ainsi, pour tous les effets, acquisition originaire et non dérivée, à laquelle l'exception d'inefficacité par défaut de cession de l'entreprise ne peut pas être opposée.

Le simple fait objectif de ne pas avoir utilisé la marque déposée durant plusieurs années et d'avoir attendu le moment le plus opportun pour ce faire n'entraîne pas, seul, la déchéance aux termes de la loi de 1868, qui n'impartissait pas un délai en la matière. La déchéance présuppose le concours de circonstances graves et précises qui prouvent l'intention de renoncer à la marque. La preuve incombe à la partie qui excipe de la déchéance.

Lorsqu'il s'agit de marques complexes, la contrefaçon doit être admise dès qu'il y a imitation partielle, à condition que la partie reproduite soit celle qui confère à la marque son caractère distinctif.

Les marques verbales sont valables non seulement si elles consistent en des mots de pure fantaisie, mais aussi si elles sont «expressives», ou «significatives», c'est-à-dire si elles servent à distinguer les produits de telle manière déterminée et, en outre, à faire connaître la qualité ou la nature de ceux-ci. Il ne faut toutefois pas que la marque soit composée du nom scientifique ou nécessaire du produit.

Pour qu'une marque verbale, distinctive à l'origine, assume le caractère d'un nom générique ou nécessaire, il ne suffit pas qu'elle s'impose à la faveur des acheteurs. Il faut encore un emploi constant et répandu dans la branche du commerce ou de l'industrie en cause, emploi auquel le titulaire ne s'est pas opposé. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'incorporation, dans sa marque, d'un mot constituant l'élément prédominant de la marque d'autrui (en l'espèce, «Terso Brill», empruntant «Brill» à la marque des demandeurs) constitue une contrefaçon. En revanche, il n'y a acte de concurrence déloyale que si non seulement les marques prêtent à confusion, mais aussi les produits eux-mêmes. Or, en l'espèce, la marque «Terso Brill» est utilisée pour une poudre à nettoyer les métaux et les verres, alors que la marque «Brill» est utilisée pour une crème à cirer les souliers, etc.

TCHÉCOSLOVAQUIE

MARQUES SIMILAIRES. PRINCIPES À SUIVRE.

(Prague, Ministère du commerce intérieur, 3 mai 1947.)⁽¹⁾

Résumé

En jugeant de la ressemblance de deux marques (en l'espèce Alpha-Radius et Alpa, ou Alpha), la plus récente desquelles est composée de plusieurs éléments, il convient de comparer la marque la plus ancienne avec chacun des éléments de la marque la plus récente, afin qu'il ne puisse y avoir confusion entre lesdites marques.

La similarité susceptible de créer une confusion doit être notamment admise si le produit en cause est de prix modique et destiné au grand public consommateur, c'est-à-dire à des acheteurs dont on ne saurait affirmer qu'ils prêteraient, lors de l'achat, une attention particulière aux marques.

Nouvelles diverses

GRÈCE

À PROPOS DU MORATOIRE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Notre correspondant de Grèce, M. P. D. Théodoridès⁽²⁾, nous a obligeamment fait connaître que le moratoire grec concernant la propriété industrielle⁽³⁾ rentre dans la clause générale de moratoire qui régit les divers cas de droit civil, qui est renouvelé tous les trimestres, en vertu de décrets administratifs.

En conséquence, le moratoire doit être considéré, dans les affaires de propriété industrielle aussi, comme *permanent*, tant qu'une notification spéciale n'aura pas fait connaître qu'il prendra fin à telle date déterminée.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

CODIGO DE PROPIEDAD INDUSTRIAL Y ESPECIALIDADES FARMACÉUTICAS. Un vol. broché 25×17 cm., 430 pages, à Bogota, 1945, aux Publicaciones Sidempa; Edificio Vasquez, calle 13, n° 9-20.

La maison Sidempa, agence de brevets et de marques à Bogota, a réuni en ce volume très soigné les textes législatifs colombiens et les textes conventionnels suivants:

Première partie. Législation en vigueur en matière de propriété industrielle;

(1) Voir *Soutez a Ivorba*, n° 6, de juin 1947, p. 116.

(2) Avocat en matière de propriété industrielle, à Athènes, 8, Karagiorgi Servilas.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 169.

conventions internationales portant sur cette matière.

Deuxième partie. Législation en vigueur en matière de propriété littéraire et artistique; conventions internationales portant sur cette matière.

Troisième partie. Législation en vigueur en matière de spécialités pharmaceutiques et dispositions en vigueur en matière d'œnologie.

Quatrième partie (supplément). Droits de timbres, procédure, juridiction, sociétés, pouvoirs, achalandage, etc.

Le tout est accompagné de notes explicatives complétant une documentation très utile pour les personnes qui tiennent à être exactement renseignées sur l'état actuel du droit colombien en matière de propriété intellectuelle.

* * *

MARCA DE FABRICA E DE COMÉRCIO. LETRAS E ALGARISMOS, par M. *Alexandre Gnocchi*, avocat à Sao Paulo (Brésil). Une brochure de 24 p., 24×16 cm. A Sao Paulo, à l'Empresa grafica da *Revista dos Tribunais*, rue Conde de Sarzedas, 38, 1944.

* * *

PROPIEDAD INDUSTRIAL (PATENTES, MARCAS, TITULOS DE ESTABLECIMIENTO, NOMES COMERCIAIS, FRASES DE PROPAGANDA, MARCAS FARMACEUTICAS, CONCORRENCIA DESLEAL). Une brochure de 19 p., du même format, par le même auteur. A Sao Paulo, Praga da Sé, 371.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

DER ERFINDER, organe pour le relèvement et l'encouragement des études autrichiennes et européennes en matière d'inventions; revue technique pour les inventeurs, les brevetés, les producteurs et les exportateurs.

Cette revue, qui paraît sous l'autorité du *Verband des geistig schaffenden Oesterreich, Sektion Erfinder*, s'adresse, ainsi que son sous-titre l'indique, aux inventeurs, aux brevetés, aux producteurs et aux exportateurs. Elle tend à relever et à encourager les études autrichiennes et européennes en matière d'inventions. La rédaction et l'administration sont à Vienne, I, Augustinerstrasse 12 (*Lobkowitz Palais*). La revue est mensuelle. L'abonnement est de fr. suisses 5.40 par semestre. Un numéro isolé (le premier numéro, daté d'août 1947, compte 14 pages) coûte 2.50 S.

Nous souhaitons une cordiale bienvenue à notre nouveau confrère qui naît sous le signe de la reconstruction d'un pays durement éprouvé.